



**HAL**  
open science

**“ Crimes contre l’humanité commis par les armées françaises durant la guerre d’indépendance algérienne : l’impunité organisée ? ”,**

Isabelle Fouchard

► **To cite this version:**

Isabelle Fouchard. “ Crimes contre l’humanité commis par les armées françaises durant la guerre d’indépendance algérienne : l’impunité organisée? ”, in S. Thenault et M. Besse (dir.), Réparer l’injustice: l’affaire Maurice Audin, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. Transition et Justice n°22,, pp. 153-174., 2019. hal-03090803

**HAL Id: hal-03090803**

**<https://hal.science/hal-03090803v1>**

Submitted on 6 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ouvrage coordonné par  
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE

# Réparer l'injustice : l'Affaire Maurice Audin



Institut Francophone  
pour la Justice et la Démocratie



RÉPARER  
L'INJUSTICE :  
L'AFFAIRE  
MAURICE AUDIN



© Collection « Transition & Justice »  
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie  
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE  
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :  
Ernest PIGNON-ERNEST, *Parcours Maurice Audin*,  
Alger, 2003 (sérigraphie)

ISSN 2269-7160  
ISBN 978-2-37032-330-2  
Dépôt légal : troisième trimestre 2019

*Ouvrage coordonné par  
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE*

RÉPARER  
L'INJUSTICE :  
L'AFFAIRE  
MAURICE AUDIN



2 0 1 9

---

*Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie*

Cet ouvrage est le fruit d'un travail collectif, mené par une équipe composée de :

- Michèle AUDIN
- Pierre AUDIN
- Magalie BESSE
- François DEMERLIAC
- Nathalie FUNÈS
- Sylvie THÉNAULT

TROISIÈME PARTIE

---

# LA RAISON D'ÉTAT





# Crimes contre l'humanité commis par l'armée française pendant la guerre d'indépendance algérienne : l'impunité organisée ?

Isabelle FOUCHARD

---

*En amnistiant les tortionnaires, le gouvernement a désormais frappé d'incapacité et d'illégitimité sa propre justice. Il restera à en tirer les conséquences.<sup>1</sup>*

153

Il ne fait nul doute aujourd'hui que l'arrestation, la détention, la torture, le meurtre suivi de la disparition forcée de Maurice Audin en juin 1957, commis dans un contexte de répression systématique par l'armée française des opposants au maintien de la puissance coloniale en Algérie, constituaient des crimes contre l'humanité. Si l'on se fie tout au moins à sa définition actuelle en droit international, le meurtre, la torture et la disparition forcée sont en effet des actes constitutifs de crime contre l'humanité dès lors qu'ils ont été commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, en application de la politique d'un État ou d'une organisation, contre toute population civile en connaissance de cette attaque* »<sup>2</sup>. Or Raphaëlle Branche notamment évoque la mise en place à cette époque d'« *un système* », « *une forme d'institutionnalisation de la torture* » et souligne que « *les conditions*

---

**1** Conclusion de la lettre adressée au directeur du journal *Le Monde* par Pierre Vidal-Naquet au nom du Comité Audin, parue le 26 avril 1962 et reproduite in Pierre VIDAL-NAQUET, *L'Affaire Audin (1957-1978)*, Les Editions de minuit, 1958/1989, p. 170-172.

**2** Au sens de l'article 7 § 1 a) et du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

*de possibilité furent réunies pour que la torture soit massivement pratiquée »<sup>3</sup>. Ces éléments, reconnus dans la déclaration du président de la République française du 13 septembre 2018, suggèrent que le contexte d'attaque contre les civils menée en application de la politique française en Algérie revêtait les caractères tant systématique que généralisé requis par la définition internationale du crime contre l'humanité.*

Il en va de même si l'on considère la définition retenue par l'article 212-1 du Code pénal<sup>4</sup> incriminant depuis 1994 le crime contre l'humanité en droit français :

*Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 1° L'atteinte volontaire à la vie ; [...] 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; 6° La torture ; [...] 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; 9° La disparition forcée ; [...] 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.*

Mais, sauf à tomber dans l'anachronisme ou à faire fi des principes de légalité et de non-rétroactivité du droit pénal, ce constat ne saurait suffire à établir que, dans ce cas comme dans des milliers d'autres, les crimes commis contre des civils par des militaires français, entre 1954 et 1962 dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne, constituaient des crimes contre l'humanité. Il eut fallu qu'un juge français puisse être saisi d'une telle affaire pour établir si ces crimes – le meurtre et la torture, déjà réprimés par le droit pénal français – étaient susceptibles de recevoir la qualification de crime contre l'humanité au regard de la définition applicable à cette époque. Or, si beaucoup d'encre a coulé sur l'« Affaire Audin »<sup>5</sup>, jamais une telle affaire n'a vu le jour au sens judiciaire du terme<sup>6</sup>. Selon Raphaëlle Branche,

<sup>3</sup> Cf. Raphaëlle BRANCHE, « La torture pendant la guerre d'Algérie : un crime contre l'humanité ? », in Jean-Paul JEAN (dir.), *Barbie, Touvier, Papon*, Autrement, 2002, p. 140.

<sup>4</sup> Introduit au Code pénal en 1994, l'article 212-1 a été modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 et, en dernier lieu, par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

<sup>5</sup> À commencer par l'ouvrage homonyme de Pierre VIDAL-NAQUET, *op. cit.* (n. 1), 190 p.

<sup>6</sup> V. dans cet ouvrage, la contribution de Claire HOCQUET.

« en mars 1962, seules trois affaires impliquant des militaires en service ont atteint le stade du verdict » dans des cas d'homicide et coups et blessures volontaires, de torture à l'électricité et du décès des suites de tortures ; les verdicts ont été extrêmement cléments avec l'acquiescement dans deux affaires et une peine d'amende dans une troisième<sup>7</sup>. Ces exceptions mises à part, les plaintes relatives à des crimes commis pendant la guerre d'indépendance algérienne<sup>8</sup> n'ont jamais abouti devant les juridictions françaises, pas plus d'ailleurs que celles concernant la guerre d'Indochine<sup>9</sup>. Pour autant, si les rares décisions judiciaires portant sur des plaintes pour crime contre l'humanité en lien avec ces contextes de décolonisation ont abouti à un non-lieu, c'est en raison de l'extinction de l'action publique ou de l'autorité de la chose jugée et non au motif que les crimes en cause ne pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité.

Ainsi, la question de savoir *si* les crimes contre l'humanité commis par les forces armées françaises pendant la guerre d'indépendance algérienne sont justiciables devant les juridictions françaises appelle une réponse simple : non. Celle de savoir *pourquoi*, alors même que les crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale, donc antérieurs, ont pu l'être, se révèle beaucoup plus complexe. Cette complexité résulte avant tout de la nature même des crimes en question, nés en droit international à Nuremberg pour répondre à une criminalité d'État dirigée contre sa propre population. Elle découle également d'un enchevêtrement entre droit international et droits nationaux, le premier présenté comme universel en la matière, en vertu du droit coutumier, et les seconds utilisés comme remparts de la souveraineté étatique au cœur de laquelle se trouve être l'exercice du droit de punir. À cela s'ajoutent des outils de politique pénale comme l'amnistie et la prescription qui, dans le contexte des crimes internationaux, ont pu être qualifiées d'« institutions de clémence »<sup>10</sup> au service de l'impunité. Enfin, ces crimes s'inscrivent dans un contexte d'exception, aux frontières entre maintien de l'ordre et conflit armé, au cœur d'un processus de décolonisation et leur traitement judiciaire a inévitablement été marqué par des enjeux politiques sensibles. Dès lors, l'incompétence des juridictions françaises à juger les crimes contre l'humanité commis dans le cadre de la guerre d'indépendance algérienne a été décrite comme le fruit « d'une malencontreuse combinaison

7 Raphaëlle BRANCHE, art. cit. (n. 3), p. 142.

8 Crim., 29 novembre 1988, n° 86-91.661 (affaire *Lakhdar-Toumi*) et n° 87-80.566 (affaire *Yacoub*).

9 Crim., 1<sup>er</sup> avril 1993, n° 92-82273 (affaire *Boudarel*).

10 Hélène RUIZ FABRI, Gabriele DELLA MORTE, Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD et Kathia MARTIN-CHENUT (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, Prescription et grâce en droit international*, SLC, UMR de droit comparé de Paris, 2007, vol. 14, 645 p.

*d'arguments juridiques incontournables* »<sup>11</sup> : d'une part, des lacunes du cadre législatif français qui a attendu 1994 pour définir ce crime international en droit pénal sans prévoir l'application rétroactive de l'incrimination ; d'autre part, de l'interprétation qui en a été faite, au cas par cas, par la chambre criminelle de la Cour de cassation dont on a pu dire que la « *seule stratégie d'ensemble perceptible, s'il y en a vraiment une, serait d'éviter aux juridictions françaises d'avoir un jour à se prononcer sur la qualification de certains 'événements' d'Algérie* »<sup>12</sup>. L'objectif de cette contribution consiste ainsi à expliquer, d'un point de vue juridique, cette complète omerta judiciaire sur les crimes du passé colonial de la France, qui se présente aujourd'hui comme fer de lance de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves.

Les raisons pour lesquelles les juridictions françaises n'ont jamais pu juger les crimes contre l'humanité commis par l'armée française dans le cadre de la guerre d'indépendance algérienne sont résumées par les arguments de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire *Aussaresses* jugée en 2003<sup>13</sup>. Pour rappel, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée pour crimes contre l'humanité, à raison des tortures et exécutions sommaires que, dans un livre publié le 3 mai 2001, le général Paul Aussaresses révélait avoir pratiquées ou ordonné de pratiquer sur la population civile, en Algérie entre 1955 et 1957, alors qu'il était officier de renseignements au service de l'armée française. La chambre criminelle y rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 14 décembre 2001, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte du chef de crimes contre l'humanité.

Le rejet du pourvoi repose sur quatre affirmations complémentaires dont la combinaison justifie l'incompétence des tribunaux français en la matière :

- les dispositions de la loi de 1964 portant imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe ;
- les principes de légalité et de non-rétroactivité s'opposent à ce que les articles 212-1 à 212-3 du Code pénal s'appliquent aux faits commis avant la date de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 ;

**11** Juliette LELIEUR-FISCHER, « L'impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ? », *RSC*, 2004, p. 31.

**12** Michel MASSÉ, « L'affaire *Towier*, qualification de crime contre l'humanité », *RSC*, 1993, p. 372.

**13** *Crim.*, 17 juin 2003, n° 02-80719. Pour une analyse approfondie de cette décision, V. Juliette LELIEUR-FISCHER, « Prosecuting the Crimes against Humanity Committed during the Algerian War: an Impossible Endeavour? », *Journal of International Criminal Law*, 2 (2004), p. 237 s.

- la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés ;
- ne pouvant être poursuivis sous la qualification de crime contre l'humanité, les faits dénoncés entrent dans les prévisions de la loi d'amnistie de 1962.

L'enjeu principal est ainsi la question de l'incrimination du crime contre l'humanité en droit français : faute d'une définition avant le Code pénal de 1994, à l'exception de la loi de 1964 qui, selon la Cour de cassation, ne s'applique qu'aux crimes commis pour le compte des pays européens de l'Axe, aucun crime commis avant le 1<sup>er</sup> mars 1994 ne peut être poursuivi sous la qualification de crime contre l'humanité, seule condition pour admettre l'imprescriptibilité et exclure l'application des lois d'amnistie.

Néanmoins, à relire les décisions antérieures de la Cour de cassation et en considérant la place variable qu'elle y accorde au droit international<sup>14</sup>, on constate que celle-ci a obéi à des choix d'opportunité clairement distincts selon le lieu et l'époque : pour réprimer les crimes de la seconde guerre mondiale et pallier l'absence d'incrimination nationale du crime contre l'humanité, la chambre criminelle a invoqué le droit international ; pour ne pas réprimer ceux des guerres d'Algérie et d'Indochine, elle a retenu une conception très légaliste de la compétence des juridictions françaises excluant toute incrimination découlant directement du droit international. Pierrette Poncela, sur l'affaire *Barbie*, a écrit : « *Toute règle de procédure susceptible d'entraver le déroulement de l'affaire Barbie fut écartée au nom des principes généraux du droit international et, prenant ses distances par rapport au statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la chambre criminelle consacra une nouvelle définition des crimes contre l'humanité, après avoir vaincu de tenaces oppositions* »<sup>15</sup>. C'est une voie strictement inverse qu'elle a suivie dans les affaires mettant en cause des crimes contre l'humanité commis par l'armée française en Algérie. Il s'agit d'envisager comment la chambre criminelle aurait pu raisonner différemment en reprenant chacun des points évoqués dans l'affaire *Aussaresses* et en proposant une application alternative du droit international.

<sup>14</sup> V. pour une analyse juridique approfondie, Sévane GARIBIAN, « Qu'importe le cri, pourvu qu'il y ait l'oubli : retour sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux crimes français commis en Algérie et en Indochine », in Catherine COQUIO (dir.), *Retours du colonial ? : disculpation et réhabilitation de l'histoire coloniale française*, L'Atalante, 2008, p. 129-146 (disponible en ligne).

<sup>15</sup> Pierrette PONCELA, « L'humanité, une victime peu présentable (À propos de deux arrêts inédits de la Chambre criminelle) », *Recueil Dalloz*, 1991, p. 229.

## I. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1964 NE CONCERNENT (PAS) QUE LES FAITS COMMIS POUR LE COMPTE DES PAYS EUROPÉENS DE L'AXE

Le crime contre l'humanité est apparu pour la première fois en droit français avec la loi du 26 décembre 1964 dont l'article unique prévoit : « *Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature.* » Cette loi ne définit donc pas en tant que tel le crime contre l'humanité mais opère par renvoi au droit international et à la définition retenue à Nuremberg.

Dans l'affaire *Barbie*, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme par ailleurs que la loi de 1964 « *en constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité s'est bornée à confirmer qu'était déjà acquise en droit interne, par l'effet des accords internationaux auxquels la France avait adhéré, l'intégration à la fois de l'incrimination dont s'agit et de l'imprescriptibilité de ces faits* »<sup>16</sup>. La chambre criminelle affirme ainsi explicitement que l'incrimination de crime contre l'humanité avait été intégrée en droit français dès 1945. Cette définition a par ailleurs été jugée suffisamment précise pour qu'elle estime, dans l'affaire *Touvier*<sup>17</sup>, que la chambre d'accusation « *aurait dû rechercher si la qualification de crime contre l'humanité dénoncée par la partie civile devait être retenue* » au regard « *des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité définis par l'article 6 c) de la Charte du Tribunal international du 8 août 1945 auquel se réfère la loi du 26 décembre 1964* »<sup>18</sup>.

En revanche, dans la même affaire, quelques années plus tard, la même chambre criminelle va restreindre expressément le champ d'application de la loi de 1964 et donc la qualification de crime contre l'humanité « *aux faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe* »<sup>19</sup>. Elle confirme cette position dans l'affaire *Boudarel* relative à des crimes commis pendant la guerre d'indépendance de l'Indochine, en ajoutant que, « *par ailleurs, la Charte du Tribunal militaire international de Tokyo, qui n'a été ni ratifiée, ni publiée en France et qui n'est pas entrée dans les prévisions de la loi du 26 décembre 1964, ou de la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, ne vise, en*

**16** Crim., 26 janvier 1984, n° 83-94.425 (affaire *Barbie*). Pour une analyse de l'ensemble de « l'affaire Barbie », V. Claude LOMBOIS, « Un crime international en droit positif français. L'apport de l'affaire Barbie à la théorie française du crime contre l'humanité », in *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas, 1997, p. 370 s.

**17** V. sur cette affaire, Sévane GARIBIAN, « Le recours au droit international pour la répression des crimes du passé : regards croisés sur les affaires Touvier (France) et Simón (Argentine) », *Annuaire français de droit international*, 2010, vol. 56, p. 197-215.

**18** Crim., 6 février 1975, n° 74-91949 (affaire *Touvier*).

**19** Crim., 27 novembre 1992, n° 92-82409 (affaire *Touvier*).

son article 5, que les exactions commises par les criminels de guerre japonais ou leurs complices ». L'ensemble du raisonnement conduit dès lors la Cour à conclure que les faits « postérieurs à la Seconde Guerre mondiale, n'étaient pas susceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité au sens des textes précités »<sup>20</sup>.

Ce constat découle d'une interprétation erronée de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>21</sup>. Celui-ci prévoit en effet, dans son chapeau, que le Tribunal « sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants », ce qui correspond au champ de compétence personnelle et temporelle du Tribunal. Les grandes puissances ont en effet entendu limiter la compétence du Tribunal aux crimes internationaux commis par les forces ennemies, à l'instar du Tribunal militaire de Tokyo, afin de s'assurer que ces tribunaux internationaux ne pourraient pas s'intéresser aux crimes que les armées des forces alliées avaient pu elles-mêmes commettre pendant la seconde guerre mondiale.

Sont ensuite énumérées, à chacun des alinéas, les définitions – compétence matérielle – des crimes contre la paix (6 al. a), des crimes de guerre (6 al. b) et, enfin, des crimes contre l'humanité (art. 6 al. c). Aux termes de l'article 6 c) de la Charte du Tribunal de Nuremberg, les crimes contre l'humanité sont définis comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Ainsi à aucun moment dans la définition-même du crime contre l'humanité n'est fait mention de sa restriction aux crimes commis pour le compte des puissances de l'Axe. Une telle conclusion va clairement à l'encontre de la notion-même de crime contre l'humanité, « *par nature* » imprescriptible selon les termes-mêmes de la loi, au même titre que l'« *humanité* » visée à travers ces crimes est par nature indivisible.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a au contraire, dans l'affaire *Barbie*, interprété de manière extensive la qualification de crime contre l'humanité aux crimes, certes commis pendant la seconde guerre mondiale, mais contre les résistants, ce que ne prévoyait pas la définition initiale. Ce faisant, les juges ont montré que la définition retenue à Nuremberg pouvait

<sup>20</sup> Crim., 1<sup>er</sup> avril 1993, n° 92-82273 (affaire *Boudarel*).

<sup>21</sup> En ce sens également, Michel MASSÉ, art. cit. (n. 12), p. 372 ; Juliette LELIEUR-FISCHER, art. cit. (n. 13), p. 231-244.



faire l'objet d'une interprétation extensive afin de ne pas laisser impunis des « actes inhumains et persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition »<sup>22</sup>. Ils auraient sans aucun doute pu suivre le même raisonnement pour poursuivre les crimes contre l'humanité commis dans d'autres contextes, postérieurs de surcroît, tels l'Algérie et l'Indochine. La différence est que, dans ces contextes de décolonisation, il s'agissait de crimes commis au nom de l'État français ce qui auraient conduit les magistrats à se positionner sur le point de savoir si la France y avait pratiqué « une politique d'hégémonie idéologique ».

## II. LES PRINCIPES DE LÉGALITÉ ET DE NON-RÉTROACTIVITÉ (NE) S'OPPOSENT (PAS) AU JUGEMENT DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL DE 1994

Consacrés au siècle des Lumières en réaction à l'arbitraire des juges d'Ancien Régime, les principes de légalité et de non-rétroactivité visent à limiter le pouvoir du juge pénal qui ne peut poursuivre et condamner un individu que pour des actes incriminés par la loi au moment de la commission des faits. La non-rétroactivité du droit pénal garantit ainsi que nul ne pourra être poursuivi pour des actes qu'il ne pouvait pas savoir être punissables lorsqu'il les a commis et, dès lors, interdit au juge d'appliquer une loi postérieure à la commission des faits à moins qu'elle ne soit plus favorable à l'accusé. D'interprétation stricte dans les systèmes de droit romano-germanique comme la France, le principe est interprété plus souplesment par les systèmes juridiques anglo-saxons qui reconnaissent plus de poids à la jurisprudence<sup>23</sup>.

Dans le cas français, le législateur a attendu 1994 pour inscrire le crime contre l'humanité aux articles 211-1 et s. du Code pénal, ceci sans prévoir expressément d'exception en la matière aux articles 111-3 et 112-1 qui prévoient la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Le législateur manquait ainsi une nouvelle fois l'occasion de doter les juridictions françaises d'un titre de compétence clair pour juger les crimes contre l'humanité commis lors des guerres de décolonisation. Néanmoins, la Cour de cassation

<sup>22</sup> Crim., 20 décembre 1985, n° 85-95166 (affaire *Barbie*).

<sup>23</sup> Andrew ASHWORTH, *Principles of Criminal Law*, Oxford University Press, 1999, 3<sup>e</sup> éd., p. 5.

a elle-même montré que les principes de légalité et de non-rétroactivité ne constituent pas des obstacles incontournables lorsqu'il s'agit de juger des crimes contre l'humanité. En ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation, s'appuyant sur l'interprétation officielle du ministre des Affaires étrangères du 15 juin 1979, a admis dans l'affaire *Barbie* « que le droit d'une des parties à la convention [européenne des droits de l'Homme] déroge à ce principe de non-rétroactivité pour les actes qui, lorsqu'ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, ce qui est le cas des crimes contre l'humanité »<sup>24</sup>.

En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme comme le Pacte international sur les droits civils et politiques consacrent ce principe en droit international des droits de l'Homme dans des termes quasi similaires<sup>25</sup> : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ». Néanmoins, ces textes qui lient la France précisent tous deux que rien « ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »<sup>26</sup>.

Ces dispositions, inspirées par un besoin de justifier les poursuites de Nuremberg<sup>27</sup>, traduisent le fait que le principe de légalité criminelle ne saurait être interprété en matière de crimes internationaux aussi strictement qu'en droit interne, pour plusieurs raisons. D'abord, l'ordre juridique international ne connaît pas de législateur centralisé susceptible d'édicter des lois directement accessibles aux individus, les sources du droit international émanant des États eux-mêmes que ce soit par la voie conventionnelle ou coutumière. Ensuite, les crimes internationaux les plus graves (ou « crimes supranationaux »<sup>28</sup>) que sont le crime contre l'humanité et le crime de génocide notamment, présentent cette spécificité de reposer sur des infractions sous-jacentes connues de longue date des droits pénaux nationaux, à commencer par le meurtre ou la torture. Ce qui les différencie des crimes de droit commun est un contexte particulier à savoir désormais « une attaque systématique ou généralisée dirigée contre toute population civile dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation » pour le crime contre l'humanité, et certains actes

<sup>24</sup> Crim., 26 janvier 1984, n° 83-94.425 (affaire *Barbie*).

<sup>25</sup> Art. 7 § 1 CESDH et 15 § 1 PIDCP.

<sup>26</sup> Art. 7 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales et 15 § 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

<sup>27</sup> V. CEDH (GC), *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013, nos 2312/08 et 34179/08, § 72.

<sup>28</sup> Isabelle FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, vol. 71, p. 49-81.

commis dans l'« *intention de détruire* » le groupe national, racial, ethnique ou religieux visé comme tel, pour le crime de génocide. Pour des crimes d'une telle ampleur et gravité, il semblerait difficile, voire inacceptable, de considérer qu'un accusé puisse échapper aux poursuites en prétendant qu'il ignorait commettre un crime grave emportant sanction pénale. C'est d'ailleurs sans doute cette considération qui a justifié l'insertion du crime contre l'humanité dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.

Le juge doit ainsi prendre en compte la spécificité des crimes en question. En ce sens, la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Alekovski* a précisé : « *Ce principe exige qu'une personne ne puisse être déclarée coupable d'un crime qu'à raison d'actes qui étaient illégaux lorsqu'ils ont été commis. [...] Ce principe n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné* »<sup>29</sup>. Et, avant cela, les propos d'Henri Donnedieu de Vabres en commentaire du jugement de Nuremberg : « *Le Tribunal n'exclut pas du droit international la règle Nullum crimen, nulla poena sine lege. Mais il l'assouplit, pour l'adapter aux variations multiples que des facteurs sociaux, techniques, etc., impriment aux relations entre États. Ainsi entendue, la règle exige la connaissance par l'agent, du caractère délictueux des faits imputés. Mais elle n'implique ni une définition rigoureuse de l'infraction, ni l'énonciation précise des peines encourues.* »<sup>30</sup> De même, la Cour européenne des droits de l'Homme a, depuis un certain nombre d'années, admis une conception assouplie du principe de légalité en ménageant une certaine marge d'interprétation au juge : « *On ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible.* »<sup>31</sup>

L'élément décisif est ainsi le caractère prévisible de la criminalisation des actes reprochés pour protéger leur auteur contre toute condamnation abusive. Ce qui ne saurait être le cas en ce qui concerne des crimes contre l'humanité dont les éléments constitutifs de meurtre et de tortures notamment figuraient déjà dans le Code pénal en vigueur en 1957 et auraient permis de se référer aux peines encourues à cette époque. Finalement, la seule chose dont pourraient se plaindre les auteurs de tels crimes serait d'avoir ignoré au moment de les commettre que ces crimes, parce que qualifiables

**29** TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Alekovski*, IT-95-14/1-A, *Arrêt*, 24 mars 2000, § 126-127. Rappelé dans TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo*, (affaire « *Celebici* »), IT-96-21-T, *Arrêt*, 20 février 2001, § 173.

**30** Henri DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI*, 1947-1, p. 574.

**31** CEDH, *C. R. c. Royaume-Uni*, n° 20190/92, 22 novembre 1995, § 36.

de crime contre l'humanité et non seulement de crimes de droit commun, seraient imprescriptibles. Mais la Cour de cassation n'a pas admis un tel raisonnement en confirmant que « *le droit à l'acquisition de la prescription ne saurait constituer un droit de l'homme ou une liberté fondamentale* »<sup>32</sup>. Bien au contraire, la chambre criminelle s'est fondée sur les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations pour affirmer que la règle de l'imprescriptibilité s'applique, par nature, aux crimes contre l'humanité. Elle en déduit que la « *loi du 26 décembre 1964 en 'constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité', s'est bornée à confirmer qu'était déjà acquise en droit interne, par l'effet des accords internationaux auxquels la France avait adhéré, l'intégration 'à la fois de l'incrimination dont s'agit et de l'imprescriptibilité de ces faits'* ». Dès lors, elle confirme les conclusions de la chambre d'accusation selon laquelle « *la prescription de l'action publique ne pouvait avoir bénéficié au demandeur, en raison de la nature des crimes dont il est inculpé, quelle que soit la date à laquelle ils ont pu être commis* »<sup>33</sup>. Ainsi, la chambre criminelle justifie l'application rétroactive de la loi de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité à des faits commis en 1943 et 1944, pour lesquels l'action publique aurait été déjà prescrite selon les délais de droit commun.

Par rapport aux crimes commis en Algérie, la Cour de cassation, à la suite du législateur, loin d'essayer de justifier des poursuites comme non abusives, s'est prévalu du principe de non-rétroactivité pour ne pas poursuivre. Comme elle l'avait déjà fait dans les affaires *Touvier*, *Barbie* et *Papon* notamment, la chambre criminelle de la Cour de cassation disposait des arguments juridiques nécessaires pour faire preuve de plus de courage et admettre que, pour de tels crimes, les principes de légalité et de non-rétroactivité du droit pénal ne s'opposaient pas à une application rétroactive des articles 211-1 et s. du Code pénal aux crimes contre l'humanité commis dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne.

### III. LA COUTUME INTERNATIONALE (NE) SAURAIT PALLIER L'ABSENCE D'INCRIMINATION NATIONALE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Cet argument invite en premier lieu à rechercher si le crime contre l'humanité existait en droit international coutumier en 1957 et, le cas échéant, quelle en était la définition. Sur le premier point, si l'on se tourne vers le

<sup>32</sup> Crim., 26 janvier 1984, n° 83-94425 (affaire *Barbie*).

<sup>33</sup> *Ibid.*

droit international, la « Clause Martens », insérée dans le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, prévoit déjà que les « *lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique* » doivent en toutes circonstances être respectées. En mai 1915, on retrouve l'expression même de « *crime contre l'humanité* » dans une déclaration commune de la Triple Entente qui, en réaction aux massacres perpétrés dans l'Empire ottoman, mettait en garde les autorités turques : « *La France, la Grande-Bretagne et la Russie tiendront pour personnellement responsables ceux qui auront ordonné ces crimes contre l'humanité et la civilisation* ». Mais ce n'est qu'avec l'adoption de la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945 que le crime contre l'humanité a été défini par son article 6 c). Celui-ci illustre le caractère « sur-mesure » de cette définition initiale du crime contre l'humanité qui répondait alors à la nécessité de répondre juridiquement à des crimes qui, parce que commis par des Allemands contre des Allemands, échappaient à la qualification des crimes de guerre en temps de conflit armé international, qui exclut que les victimes puissent être de la même nationalité que les auteurs ou ressortissants d'un pays allié. Par la suite, le crime contre l'humanité sera repris dans la Charte du Tribunal de Tokyo, dans les Principes dits « de Nuremberg », dans le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rédigé par la Commission du droit international en 1954, dans les conventions internationale et européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (respectivement de 1968 et 1974) et dans de nombreuses législations nationales. Il est ainsi généralement admis qu'après Nuremberg le crime contre l'humanité a été inscrit en droit international coutumier, mais n'en demeure pas moins la question du contenu de sa définition en 1957.

À cet égard, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a eu l'occasion de s'interroger incidemment sur le contenu de la définition du crime contre l'humanité telle qu'elle existait en 1956 : dans une affaire où était contestée, sur le fondement de l'article 7 de la Convention, la condamnation pour crime contre l'humanité pour des actes commis lors de l'insurrection de Budapest de 1956 sur le seul fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>34</sup>. Le requérant reprochait aux juridictions hongroises d'avoir jugé que les crimes contre l'humanité sont « *punissables indépendamment de la question de savoir s'ils ont été commis en violation du droit interne* », et qu'« *il import[ait] peu que les Conventions de Genève [fussent] régulièrement incorporées dans l'ordre juridique hongrois ou que les autorités hongroises se [fussent] conformées avant [...] le 23 octobre 1956 à leur obligation de les mettre en œuvre [et que l]a responsabilité des auteurs*

<sup>34</sup> CEDH (G.C.), *Korbély c. Hongrie*, 19 septembre 2008, req. n° 9174/02.

de ces crimes [était] en tout état de cause engagée au regard du droit international »<sup>35</sup>. La Cour a dès lors recherché la signification de la notion de crime contre l'humanité en 1956 « pour s'assurer que l'acte pour lequel le requérant avait été condamné pouvait constituer, à l'époque où il a été commis, un crime contre l'humanité d'après le droit international »<sup>36</sup>. À l'aune de la définition de l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et des définitions successives données du crime contre l'humanité dans les statuts des juridictions pénales internationales, la CEDH en conclut que « le meurtre, au sens de l'article 3 § 1 a) commun, pouvait servir de fondement à une condamnation pour un crime contre l'humanité commis en 1956 »<sup>37</sup> à condition qu'il ait été commis conformément aux « éléments de droit international constitutifs de la notion de crime contre l'humanité telle qu'on la concevait à l'époque pertinente »<sup>38</sup>. À cet égard, la Cour estime, en se référant notamment au projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de 1954<sup>39</sup> que le critère « du rattachement ou de la connexité à un conflit armé, pouvait ne plus être pertinent en 1956 »<sup>40</sup> contrairement à celui « excluant de la catégorie des crimes contre l'humanité les actes sporadiques ou isolés pour ne retenir que ceux s'inscrivant dans le cadre d'une 'pratique ou d'une politique étatique' ou d'une attaque massive et systématique contre la population civile »<sup>41</sup>. Dans un arrêt récent, la CEDH a par ailleurs estimé que la condamnation, en 2015, d'un ancien agent des forces de sécurité soviétiques pour génocide en raison de sa participation en 1956 à une opération d'arrestation de deux partisans qui étaient opposés au régime soviétique, n'avait pas méconnu le principe de non-rétroactivité prévu par l'article 7 de la Convention. La Cour y conclut que le requérant devait être conscient dans les années 1950 du fait qu'il pourrait être poursuivi pour génocide, et que sa condamnation était prévisible<sup>42</sup>.

Si les crimes commis par l'armée française dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne étaient susceptibles de correspondre à la définition coutumière en vigueur en 1957, il n'en demeure pas moins que la faculté des juridictions nationales à poursuivre et juger un crime international dépend de deux éléments : il faut d'abord que ce crime soit défini en droit national ou international, mais aussi que les tribunaux aient compétence

**35** *Ibid.*, § 76.

**36** *Ibid.*, § 78.

**37** *Ibid.*, § 81.

**38** *Ibid.*, § 82.

**39** Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1954, vol. I, p. 151.

**40** CEDH, *Korbély c. Hongrie*, *op. cit.* (n. 34), § 82.

**41** *Ibid.*, § 83.

**42** CEDH *Drelingas c. Lituanie*, 12 mars 2019, req. n° 28859/16, § 105.

pour en juger en vertu de leur droit interne. En effet, les tribunaux nationaux ont classiquement compétence pour juger un crime commis sur leur territoire (compétence territoriale), par ou contre un ou plusieurs de leurs ressortissants (compétence personnelle) ou contre les intérêts supérieurs de l'État (compétence réelle). Une compétence dite universelle leur est également reconnue pour juger les crimes internationaux les plus graves (crime contre l'humanité, génocide, crimes de guerre) commis à l'étranger, par des étrangers contre des étrangers.

Or, les principes de Nuremberg précisent que les crimes internationaux sont des crimes inscrits en droit international et punissables indépendamment des dispositions du droit interne. Que le législateur français n'ait pas incriminé le crime contre l'humanité avant 1994 aurait pu ne pas s'avérer décisif, mais s'y est ajouté le fait que les juridictions françaises se sont toujours montrées réticentes à appliquer la coutume internationale. En effet, l'article 55 de la Constitution reconnaît la supériorité des « *traités et accords conclus* » sur la loi, sans mentionner expressément la coutume internationale. Si la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué sur ce point<sup>43</sup>, le Rapport annuel 2013 de la Cour de cassation indique lui-même que, dans les arrêts rendus en 1983 et 1984 dans l'affaire *Barbie*, « *la chambre criminelle a pallié une carence législative par référence aux 'principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des Nations'* » et ajoute qu'en « *cette matière, l'apport jurisprudentiel a été essentiel en se substituant au législateur et en permettant ainsi une avancée significative au regard de l'ordre public international si l'on admet que la poursuite de tels crimes est rendue nécessaire parce qu'ils touchent aux fondements même de l'humanité* »<sup>44</sup>. Autrement dit, la Cour de cassation y affirme clairement qu'elle peut, au nom d'« *un ordre public international répressif* »<sup>45</sup>, pallier une carence du législateur en se référant au droit international coutumier en matière de crimes contre l'humanité. Néanmoins, elle admet également que « *la jurisprudence de la chambre criminelle démontre que la réponse à cette question*<sup>46</sup> *est négative quoique nuancée selon que les crimes en*

**43** Comme le montre notamment la jurisprudence *Kadhafi* dans laquelle la chambre criminelle invoque directement le droit international coutumier pour affirmer que « *le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice* ». Mais il s'agissait dans cette affaire de savoir si les immunités reconnues aux chefs d'État en exercice par le droit international coutumier connaissent une exception pour les crimes de terrorisme international ; il ne s'agissait donc pas de fonder une incrimination pénale (Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-87215).

**44** Cour de cassation, *Rapport annuel 2013*, p. 119.

**45** *Ibid.*, p. 142.

**46** Celle « *de savoir si la coutume internationale pouvait constituer une norme d'incrimination pour des faits qualifiés de crimes contre l'humanité lorsque, commis avant le 1<sup>er</sup> mars 1994, ils échappaient aux prévisions de l'article 212-1 du code pénal* ».



*question ont été commis au cours de la seconde guerre mondiale au profit des pays européens de l'Axe ou non »<sup>47</sup>.*

#### IV. FAUTE DE POUVOIR ÊTRE POURSUIVIS SOUS LA QUALIFICATION DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, L'AMNISTIE S'APPLIQUE

Cette dernière affirmation de la chambre criminelle confirme que la clé de sa jurisprudence dans ces affaires repose sur la qualification juridique : dans le contexte de la seconde guerre mondiale, la qualification de crime contre l'humanité emporte l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines ; dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne, à défaut de pouvoir retenir cette qualification, les faits dénoncés entrent dans le régime commun à la fois de la prescription et des prévisions de l'amnistie<sup>48</sup>. Plusieurs affaires l'illustrent et expliquent le cheminement vers la décision rendue dans l'affaire *Aussaresses* en 2003.

D'abord, dans le contexte de la guerre d'indépendance algérienne, les affaires *Lahkdar Toumi* et *Yacoub* du 29 novembre 1988. La première concerne l'enlèvement de M. Mohamed Lakhdar-Toumi dans sa ferme en Algérie le 15 août 1957 par une compagnie motorisée. Ses restes seront identifiés en mai 1961 ensevelis à quelques kilomètres de la ferme. Une instruction est ouverte puis close, le 29 juin 1962, par une ordonnance de non-lieu visant les décrets du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne. En appel, la cour confirme la décision de non-lieu qui devient définitive. La seconde affaire concerne l'arrestation, les violences policières et la disparition de M. Abdelkader Yacoub, suite à une rafle policière à Paris, le 8 septembre 1958. Le 21 mai 1963, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu motivée par les décrets d'amnistie de 1962 et l'ordonnance du 14 avril 1962 les rendant applicables à l'ensemble du territoire de la République. La chambre d'accusation de Paris confirme le 22 janvier 1964, la décision devenant définitive. C'est une nouvelle plainte de Mme Yacoub,

<sup>47</sup> Cour de cassation, *op. cit.* (n. 44), p. 123.

<sup>48</sup> Décrets n° 62-327 et n° 62-328 du 22 mars 1962 « portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigés contre l'insurrection algérienne » ; ordonnances n° 62-427 et 62-428 du 14 avril 1962 les rendant applicables à l'ensemble du territoire de la République ; l'article 3 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 « portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie » ; l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 « portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relations avec les événements d'Algérie ». V. Sévane GARIBIAN, art. cit. (n. 14).



du 18 juillet 1985, qui donne lieu à la décision de la Cour de cassation du 29 novembre 1988.

Ces affaires ont en commun de concerner des faits qui avaient fait l'objet d'une précédente plainte ; dans les deux cas, l'instruction avait été conclue par une décision de non-lieu motivée par l'application des décrets et loi d'amnistie de 1962<sup>49</sup>. Dans ces affaires, la chambre criminelle ne conteste pas la possibilité que les crimes invoqués par les plaignants puissent constituer des crimes contre l'humanité mais, sans aborder la question, elle affirme que « *cette qualification, qui caractérise un crime de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs, ne permet pas de déroger aux règles de compétence et de procédure ordinaires dès lors que la loi n'a pas institué de dispositions spéciales pour leur poursuite et leur jugement* »<sup>50</sup>. Elle reprend ainsi la définition restrictive des affaires *Touvier*<sup>51</sup> et *Leguay*<sup>52</sup> alors qu'elle avait déjà jugé l'inverse dans l'affaire *Barbie* au regard à la fois de la définition du crime contre l'humanité et du fait qu'il impliquait un régime dérogatoire au droit commun en matière de prescription notamment<sup>53</sup>.

Ce sont donc les aspects procéduraux qui prédominent dans ces affaires, ce qui présente l'avantage de ne pas avoir à se prononcer sur le fond : comme pour toute autre infraction, l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que les mêmes parties civiles forment une seconde plainte sur les mêmes faits car « *la juridiction d'instruction [...] les avait nécessairement à l'époque examinés sous toutes les qualifications possibles* ». La formule laisse entendre que, dans le cadre de l'information ouverte le 10 septembre 1958 sur la plainte de la même partie civile, close par une ordonnance de non-lieu du 21 avril 1963 et confirmée par arrêt de la chambre d'accusation du 22 janvier 1964, les faits avaient été examinés sous la qualification de crime contre l'humanité. La chambre criminelle conclut ainsi qu'on « *ne saurait, au motif que les faits allégués constitueraient un crime contre l'humanité, mettre à nouveau en mouvement l'action publique à laquelle il a été mis fin par l'arrêt définitif de non-lieu du 22 janvier 1964* ». Les plaintes sont donc restées sans suite.

Chronologiquement, la troisième décision marquante découle d'une plainte avec constitution de partie civile contre M. Boudarel du chef de crimes contre l'humanité perpétrés notamment au camp 113, de novembre

<sup>49</sup> Sur ces affaires, v. Pierrette PONCELA, art. cit. (n. 15), p. 229.

<sup>50</sup> Cass. crim., 29 novembre 1988, n° 86-91.661 (affaire *Lakhdar-Toumi*).

<sup>51</sup> Cass. crim., 6 février 1975, n° 74-91949 (affaire *Touvier*).

<sup>52</sup> Cass. crim., 21 octobre 1982, n° 81-93743 (affaire *Leguay*). Décision dans laquelle la chambre criminelle avait également affirmé que « *pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, il suffit que les circonstances sur lesquelles s'appuie la plainte permettent au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale* ».

<sup>53</sup> Comme indiqué *supra*, dans l'affaire *Barbie* (1984), la chambre criminelle retient une définition élargie du crime contre l'humanité qui lui permet de justifier un régime juridique dérogatoire au droit commun.

1952 à janvier 1954 en Indochine. La Cour y confirme que seuls les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe sont susceptibles de recevoir cette qualification, constate l'extinction de l'action publique et justifie le refus d'informer sur le fondement de l'article 30 de la loi d'amnistie du 18 juin 1966<sup>54</sup>.

Enfin, en 2000, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur une plainte avec constitution de partie civile déposée du chef de crime contre l'humanité à raison des crimes contre les personnes perpétrés le 17 octobre 1961 lors d'une manifestation organisée à Paris par les populations algériennes demeurant en France<sup>55</sup>. La chambre criminelle y affirme que les « faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions des textes conventionnels et nationaux visés au moyen et que les seules qualifications de droit commun que ces faits pourraient revêtir entrent nécessairement dans le champ d'application de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie ».

L'amnistie constitue une fiction juridique qui tend à effacer la nature pénalement répréhensible d'actes qui, commis dans le cadre de troubles et tensions internes ou de conflit armé interne, divisent le corps social. Il s'agit selon la formule de Paul Ricoeur de « réparer par l'oubli les déchirures du corps social »<sup>56</sup>. Mais l'évolution du droit international montre depuis une trentaine d'années une tendance à exclure du champ des lois d'amnistie les crimes internationaux les plus graves que sont le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre.

En effet, la pratique des organes des Nations Unies va en ce sens, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale<sup>57</sup>, du Comité des droits de l'Homme<sup>58</sup> ou du Comité contre la torture<sup>59</sup>. De même, la position rappelée par le Conseil de

**54** Crim., 1<sup>er</sup> avril 1993, n° 92-82273 (affaire Boudarel).

**55** Crim., 30 mai 2000, n° 99-84024.

**56** Paul RICŒUR, « Le Juste », *Esprit*, 1995, p. 205.

**57** *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 47/133 du 18 décembre 1992 (A/RES/47/133), Article 18 : « 1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. »

**58** « L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction ; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible », cf. Observation générale n° 20 : Remplacement de l'observation générale 7 du PIDCP concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels (art. 7), 10 mars 1992, § 15.

**59** Le Comité contre la torture a notamment recommandé : « afin de garantir que les auteurs d'actes de torture ne jouissent pas de l'impunité, de veiller à ce que les personnes accusées d'avoir commis le crime de torture fassent l'objet d'une enquête -et, le cas échéant, de poursuites- et de veiller à ce que la torture soit exclue du champ d'application des lois d'amnistie », cf. A/55/44, Azerbaïdjan, § 69.

sécurité dans sa Résolution 1315<sup>60</sup> et confirmée ultérieurement par le Secrétaire général des Nations Unies :

*Tout en reconnaissant que l'amnistie est une notion juridique acceptée et représente un geste de paix et de réconciliation à la fin d'une guerre civile ou d'un conflit armé interne, l'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé qu'elle ne pouvait être accordée en ce qui concerne les crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire.*<sup>61</sup>

Mais c'est à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour IDH) que l'on doit la plus grande contribution à cet égard. Elle a, en effet, d'abord implicitement dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*<sup>62</sup>, puis expressément dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, affirmé que :

*sont inadmissibles les mesures d'amnistie, les mesures de prescription et l'adoption de mesures excluant la responsabilité ayant pour effet d'empêcher les enquêtes et la sanction des responsables de violations graves des droits humains, comme la torture, les exécutions sommaires, extralégales ou arbitraires et les disparitions forcées, toutes interdites parce qu'elles contreviennent aux droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme.*<sup>63</sup>

La Cour IDH en a conclu que la loi soumise à son examen était « *nulle et non avenue et dépourvue de tout effet juridique, y compris sur le territoire de l'État, en l'occurrence le Pérou, qui l'avait adoptée* »<sup>64</sup>. La Cour est encore allée

<sup>60</sup> « Le représentant spécial du Secrétaire général a assorti sa signature de l'Accord de paix de Lomé d'une déclaration selon laquelle il était entendu, pour l'Organisation des Nations Unies, que les dispositions de l'Accord concernant l'amnistie ne s'appliquaient pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux autres violations graves du droit international humanitaire » (S/RES/1315 (2000) du 14 août 2000).

<sup>61</sup> Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, 4 octobre 2000, p. 5, § 22 (note omise). V. également *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004, not. p. 15 § 32 et p. 26 § 64.

<sup>62</sup> Cour IDH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C, n° 4, § 174 : « *The State has a legal duty to take reasonable steps to prevent human rights violations and to use means at its disposal to carry out a serious investigation of violations committed within its jurisdiction, to identify those responsible, to impose the appropriate punishment and to ensure the victim adequate compensation.* »

<sup>63</sup> Cour IDH, *Barrios Altos c. Pérou*, arrêt sur le fond, 14 mars 2001, Série C n° 75, § 41 (traduction officieuse de l'espagnol). Sur cette affaire, cf. Kathia MARTIN-CHENUT, « Amnistie, prescription, grâce : la jurisprudence interaméricaine des droits de l'Homme en matière de lutte contre l'impunité », *RSC*, 2007, Chronique, n° 3, p. 631-633.

<sup>64</sup> Djamchid MOMTAZ, « De l'incompatibilité des amnisties inconditionnelles avec le droit international », in Marcelo KOHEN (dir.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Liber Amicorum Lucius Cafilisch, Brill, 2007, p. 361.

plus loin dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*<sup>65</sup> en se référant expressément au droit international pénal et à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : à l'affaire *Tadic* pour affirmer le caractère impératif de l'interdiction de commettre un crime contre l'humanité<sup>66</sup> et à l'affaire *Erdemovic* pour en déduire ensuite l'interdiction des mesures d'amnistie à ces crimes<sup>67</sup>. Cette interprétation a été reprise notamment par la jurisprudence argentine condamnant les lois dites du « Point final » et de « l'obéissance due » portant amnistie des crimes les plus graves commis pendant la dictature, comme contraires au droit international et inconstitutionnelles<sup>68</sup>. En ce sens également, même s'ils font pour l'heure figure d'exception, les exemples de l'Éthiopie, de l'Équateur, du Venezuela ou de la Bulgarie qui ont inscrit dans leur constitution nationale, l'exclusion des amnisties pour les crimes internationaux les plus graves<sup>69</sup>.

Cette tendance a également été confirmée par la CEDH<sup>70</sup> qui reconnaît que « *le droit international tend de plus en plus à considérer ces amnisties comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme* »<sup>71</sup>. La CEDH a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire contre la France dont les juridictions pénales

**65** Cour IDH, *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, arrêt sur le fond, 26 septembre 2006, Série C n° 154.

**66** *Ibid.*, § 99 : « *la commission de crimes contre l'humanité, dont l'assassinat perpétré dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique contre une partie de la population civile, était une violation d'une norme impérative du droit international. Cette interdiction de commettre des crimes contre l'humanité constitue une norme de jus cogens, et la pénalisation de ces crimes est obligatoire conformément au droit international général* » (traduction officielle).

**67** *Ibid.*, § 114 : « *la Cour estime que les États ne peuvent se soustraire à leur devoir d'enquêter, d'identifier et de punir les responsables des crimes contre l'humanité en appliquant des lois d'amnistie ou d'autres types de mesures internes. En conséquence, les crimes contre l'humanité constituent des crimes pour lesquels ne peut être édictée d'amnistie* » (traduction officielle).

**68** *Simon and Del Cerro Case*, Décision du 6 mars 2001, n° 8686/2000, Criminal Correccional Federal n° 4, Buenos Aires ; et *Simon, Julio Hector y otros s. privacion ilegítimas de la libertad*, Corte Suprema, n° 17/768, 14 juin 2005, § 78-84. Sur cette affaire, cf. Christine BAKKER, « A Full Stop to Amnesty in Argentina: The Simon Case », *JICJ*, 2005, n° 3, p. 1105-1120.

**69** Cf. Rapport Amnesty International, *Sierra Leone: Special Court for Sierra Leone: Denial of right to appeal and prohibition of amnesties for crimes under international law*, AFR 51/012/2003, novembre 2003, p. 6.

**70** CEDH, *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004, § 55 : « *The Court further points out that where a State agent has been charged with crimes involving torture or ill-treatment, it is of the utmost importance for the purposes of an 'effective remedy' that criminal proceedings and sentencing are not time-barred and that the granting of an amnesty or pardon should not be permissible.* »

**71** CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, 27 mai 2014, n° 4455/10, § 139. Mais sans exclure clairement que « *les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes* », ce en quoi la CEDH se montre plus prudente que son homologue américaine. V. également CEDH, *Ely Ould Dah c. France*, recevabilité, n° 13113/03, 17 mars 2009.

avaient accepté de juger un militaire mauritanien, pour des crimes de torture commis en Mauritanie contre des Mauritaniens, alors même qu'une loi d'amnistie mauritanienne couvrait ces actes. L'affaire *Ely Ouldh Dah* montre que les juridictions françaises ont compétence, sur le fondement de la compétence universelle, à écarter une loi d'amnistie étrangère<sup>72</sup> ; il est regrettable que ni elles, ni le législateur n'en aient tiré des conséquences pour écarter des lois d'amnistie françaises occultant des crimes contre l'humanité commis par des Français contre des Français en territoire français.

Des développements du droit international, on peut ainsi déduire comme exclues les amnisties qui font obstacle aux poursuites et au jugement des crimes internationaux les plus graves, privant les victimes d'un recours en justice effectif susceptible de leur permettre de connaître la vérité et d'obtenir réparation, ce qu'affirmait déjà le Comité des Nations Unies en 1994 notamment au regard du cas français : « *Le Comité a noté que certains États avaient octroyé l'amnistie pour des actes de torture. L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes ; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction ; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible.* »<sup>73</sup>

En conclusion, pour éviter de devoir faire face aux crimes commis par l'armée française durant la guerre d'indépendance algérienne, comme durant la guerre d'Indochine, le législateur français a attendu 1994 pour offrir aux victimes une qualification claire du crime contre l'humanité. La raison en est qu'à défaut de pouvoir être qualifiés comme tels, les crimes en question demeurent des crimes de droit commun soumis à la prescription et couverts par les lois d'amnistie.

Face aux carences législatives, la Cour de cassation s'est débattue dans des raisonnements contradictoires et des solutions casuistiques en optant pour un appel sélectif au droit international, utilisé comme outil de répression des crimes de la seconde guerre mondiale et comme outil d'impunité des crimes des guerres coloniales. À sa décharge, ces contradictions reflétaient

**72** Crim., 23 octobre 2002, n° 02-85.379, *Bull. crim.*, 2002, n° 195 : « *l'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie.* » V. également le *Rapport annuel 2013* (*op. cit.* [n. 44]) de la Cour de cassation, p. 121. V. Michel MASSÉ, « Compétence universelle et amnistie », *RSC*, 2003, p. 425.

**73** Observation générale 20, art. 7 (quarante-quatrième session, 1992), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

sans doute celles d'une société française qui revendiquait le besoin de voir jugés les crimes nazis mais qui, dans le meilleur des cas, niait la réalité des crimes coloniaux.

Néanmoins, depuis les années 1990, la France se présente comme un fervent promoteur de la justice pénale internationale sous la forme d'un soutien actif à la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou de la Cour pénale internationale, mais également de juridictions hybrides créées spécialement pour juger des crimes anciens comme, par exemple, au Cambodge sous le régime khmer rouge, ou au Tchad sous la dictature d'Hissène Habré. Comment rester cohérent et crédible sur ces questions sans faire face aux crimes graves de son propre passé ?

La voie la plus salutaire sans doute consisterait en une réforme législative qui, conformément au droit international en vigueur, exclurait du bénéfice des lois d'amnistie de 1962 et 1966, les crimes internationaux les plus graves que sont les crimes contre l'humanité. Ces crimes, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet de mesures d'oubli, au contraire des crimes de droit commun dont l'amnistie peut favoriser la réconciliation après un conflit interne, conformément aux conclusions de la Sous-Commission des droits de l'Homme<sup>74</sup>.

Ceci d'autant que la Cour pénale internationale, dont la France a ratifié le Statut en 2002, ne constitue pas une alternative envisageable. En vertu de l'article 11 du Statut de Rome, dicté par la souveraineté des États plus que par le principe de légalité pénale, la compétence *ratione temporis* de la CPI se limite aux crimes internationaux commis après l'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

À défaut, les familles de victimes des crimes contre l'humanité commis par les armées françaises en Algérie, devront-elles se tourner vers les juridictions d'autres États susceptibles d'agir en vertu de la compétence universelle ? C'est ce qu'ont fait les familles de victimes du régime franquiste que la loi d'amnistie espagnole a conduit devant les juridictions argentines<sup>75</sup>. Les poursuites ont été engagées pour crimes contre l'humanité contre d'anciens responsables franquistes et des mandats d'arrêt émis à leur rencontre<sup>76</sup>. Une

**74** « Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II, 2 oct. 1997, et E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

**75** L'Argentine constitue un exemple parmi d'autres d'États qui ont abrogé les lois nationales d'amnistie qui faisaient obstacle au jugement des crimes commis durant la dictature : lois de 1983 et de 1986 (*ley de punto final* ou « loi du point final ») et de 1987 (*ley de obediencia debida* ou « loi d'obéissance due »).

**76** Marie-Claude CHAPUT et Allison TAILLOT, « Le franquisme face à la justice », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2013, vol. 3, n° 111-112, p. 39-48 [<https://www.cairn.info/revue-materiaux-pour-l-histoire-de-notre-temps-2013-3-page-39.htm>].

victoire du système de justice pénale internationale décentralisée mais il demeure que leur arrestation sur le sol espagnol dépend désormais des seules autorités espagnoles qui, sans surprise, s'y sont refusées pour l'instant.

Il est douteux que, si longtemps après les faits, la voie pénale demeure la plus efficace pour répondre à la quête de justice des victimes et de leurs familles. À défaut d'une condamnation au pénal des auteurs, et au-delà d'une reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les crimes commis, les familles des victimes de disparitions forcées se voient reconnaître aujourd'hui un droit à la vérité qu'elles n'ont pas à ce jour vu respecté par l'État français. Pour reprendre les termes de Louis Joinet, « *pour pouvoir tourner la page, encore faut-il l'avoir lue !* »<sup>77</sup>

---

<sup>77</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, postface.

## Résumés des articles

---

**Michèle AUDIN**

« Maurice Audin et son arrestation – dans une lettre de sa mère » (p. 19-25)

**Résumé** – Une lettre écrite par sa mère en août 1957, conservée par les archives du ministère de la Justice, présente Maurice Audin et sa famille, et pose des questions qui n'ont pas toutes reçu de réponse.

**Nathalie FUNÈS (p. 19-25)**

« Un portrait de Josette Audin » (p. 27-37)

**Résumé** – Josette Audin, décédée en février 2019, quelques mois après la reconnaissance de la responsabilité de l'État français dans la mort de son mari, s'est battue toute sa vie pour obtenir la vérité.

**Sylvie THÉNAULT**

« La recherche de la vérité. Des décennies d'enquête empêchée » (p. 39-53)

**Résumé** – Cet article dresse un bilan de l'enquête sur la mort de Maurice Audin, depuis 1957 : démonstration du simulacre d'évasion, hypothèses existantes, difficultés inhérentes au recueil des témoignages et aux recherches dans les archives.



**Pierre-Jean LE FOLL-LUCIANI**

« La répression des communistes en Algérie (1954-1957) » (p. 55-69)

**Résumé** – Cet article vise à inscrire l'arrestation et la mort de Maurice Audin dans le contexte général de répression envers les communistes algériens durant les premières années de la guerre d'indépendance algérienne.

**François-René JULLIARD**

« Un collectif mène l'enquête contre la torture : le Comité Maurice Audin » (p. 77-90)

**Résumé** – À partir du cas de Maurice Audin, le Comité Audin, composé principalement d'universitaires, devient au fil de la guerre un acteur majeur dans la dénonciation des faits de torture et des crimes de guerre qui sont commis par l'armée française en Algérie.

**Michel BROUÉ**

« Le Comité des mathématiciens : 1974 et après » (p. 107-116)

**Résumé** – L'histoire du Comité des mathématiciens prend place entre 1974 et les années 90. Nous relatons cette « *expérience assez unique dans l'histoire* » – selon Laurent Schwartz, qui assura la continuité entre le Comité Audin et le Comité des mathématiciens.

**Pierre MANSAT**

« Une brève histoire de l'Association Maurice Audin » (p. 117-122)

**Résumé** – L'Association Maurice Audin, telle qu'elle existe aujourd'hui, a été créée en 2004 par le mathématicien Gérard Tronel et l'auteur, qui raconte ici la gestation au début des années 2000 et quelques-uns de ses moments les plus forts.

**Claire HOCQUET**

« Historique des procédures dans l'Affaire Audin » (p. 127-151)

**Résumé** – Ce texte retrace le combat judiciaire de Josette Audin et de ses enfants pour obtenir la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans la torture, l'assassinat et la dissimulation du corps de Maurice Audin par l'armée française et plus de soixante ans de déni de justice face à un crime d'État.

**Isabelle FOUCHARD**

« Crimes contre l'humanité commis par l'armée française pendant la guerre d'indépendance algérienne : l'impunité organisée ? » (p. 153-174)

**Résumé** – Les crimes contre l'humanité commis par l'armée française durant la guerre d'indépendance algérienne n'ont jamais été jugés. La Cour de cassation française aurait pu se fonder sur le droit international pour pallier la carence du législateur.

**Sylvie THÉNAULT**

« La reconnaissance de la responsabilité de l'État. Essai d'histoire immédiate » (p. 179-193)

**Résumé** – Cet article propose une histoire de la déclaration présidentielle. Il insiste sur le combat mené en sa faveur, avant d'étudier les conditions de son succès : personnalité et conceptions du chef de l'État, évolution globale des politiques de la mémoire.

**François DEMERLIAC**

« L'Affaire Audin, une longue histoire » (p. 197-208)

**Résumé** – Rencontres avec ceux qui ont fait ou vécu l'Affaire Audin, à l'occasion de la réalisation de documentaires.

**Malika RAHAL**

« Les échos de l'Affaire Audin en Algérie » (p. 209-226)

**Résumé** – Cet article vise à explorer du côté algérien le contexte mémoriel dans lequel la reconnaissance de l'assassinat de Maurice Audin est intervenue et à examiner les réactions algériennes à son annonce, notamment dans la presse et les réseaux sociaux.



## Les Auteurs

---

### AUDIN Michèle

Mathématicienne et écrivaine, fille de Josette et Maurice Audin

### BESSE Magalie

Docteure en droit et directrice de l'IFJD

### BROUÉ Michel

Mathématicien, professeur émérite à l'Université de Paris

### DEMERLIAC François

Réalisateur de *Maurice Audin, la disparition* (2010), *Une histoire de mathématiciens* (2018) et *La résistance* (webdoc en cours)

### FOUCHARD Isabelle

Chargée de recherche CNRS, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (ISJPS – UMR 8103)

### FUNÈS Nathalie

Journaliste à *L'Obs* et auteur de *Le camp de Lodi, Algérie 1954-1962* (Stock, 2012)

### HOCQUET Claire

Avocate de Josette, Michèle et Pierre AUDIN à la suite du décès de son associé Roland RAPPAPORT.

### HUBERT Nicolas

Docteur en histoire, Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines

### JULLIARD François-René

Doctorant en histoire contemporaine, Universités Clermont-Auvergne et Paris Nanterre

**Les Auteurs**

**LE FOLL-LUCIANI Pierre-Jean**

Historien, chercheur associé à l'Université Rennes 2

**MANSAT Pierre**

Ancien adjoint au maire de Paris, président de l'Association Maurice Audin

De 2000 à 2019, engagé dans la formation et les actions de l'Association Maurice Audin, autour de la place Maurice-Audin à Paris et du prix Audin de mathématiques

**RAHAL Malika**

Historienne, chargée de recherche à l'Institut d'histoire du temps présent (CNRS – Paris 8)

**THÉNAULT Sylvie**

Directrice de recherche au Centre d'histoire sociale des mondes contemporains (CHS)

# Table des matières

---

BESSE Magalie	Avant-propos La Justice transitionnelle et l’Affaire Maurice Audin .....	7
---------------	---	---

---

## **PREMIÈRE PARTIE L’IMPOSSIBLE VÉRITÉ**

AUDIN Michèle	Maurice Audin et son arrestation – dans une lettre de sa mère .....	19
FUNÈS Nathalie	Un portrait de Josette Audin .....	27
THÉNAULT Sylvie	La recherche de la vérité. Des décennies d’enquête empêchée .....	39
LE FOLL-LUCIANI Pierre-Jean	La répression des communistes en Algérie (1954-1957) .....	55

---

## **DEUXIÈME PARTIE LES ENGAGEMENTS, DU COMITÉ À L’ASSOCIATION**

AUDIN Michèle	Lettre de Laurent Schwartz envoyée à Josette Audin de Bombay .....	73
JULLIARD François-René	Un collectif mène l’enquête contre la torture : le Comité Maurice Audin .....	77

HUBERT Nicolas	1958, la publication de <i>La Question</i> et de <i>L’Affaire Audin. Une goutte d’encre dans la mer : un paysage éditorial dominé par les thèses « Algérie française »</i> ..... 91
BROUÉ Michel	Le Comité des mathématiciens : 1974 et après ..... 107
MANSAT Pierre	Une brève histoire de l’Association Maurice Audin ..... 117

---

**TROISIÈME PARTIE LA RAISON D’ÉTAT**

VIDAL-NAQUET Pierre	Extrait de <i>La Raison d’État</i> ..... 125
HOCQUET Claire	Historique des procédures dans l’Affaire Audin ..... 127
FOUCHARD Isabelle	Crimes contre l’humanité commis par l’armée française pendant la guerre d’indépendance algérienne : l’impunité organisée ? ..... 153
	Déclaration de Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron du 13 septembre 2018 ..... 175
THÉNAULT Sylvie	La reconnaissance de la responsabilité de l’État. Essai d’histoire immédiate ..... 179

---

**QUATRIÈME PARTIE MÉMOIRE(S)**

DEMERLIAC François	L’Affaire Audin, une longue histoire ..... 197
RAHAL Malika	Les échos de l’Affaire Audin en Algérie ..... 209
THÉNAULT Sylvie	L’accès aux archives ..... 227
AUDIN Michèle	Conclusion La reconnaissance de 2018 et après ? ..... 233

---

**ANNEXES**

	L’amnistie ..... 237
	Les grandes dates de l’Affaire Audin ..... 239
Résumés des articles	..... 241
Les Auteurs	..... 245
Table des matières	..... 247

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) est une association française, qui poursuit les activités de l'Institut Universitaire Varenne, après sa fusion avec l'Association francophone de Justice transitionnelle. Il est présidé par le Professeur de droit public Jean-Pierre Massias.

## • NOS ACTIVITÉS

L'IFJD est spécialisé dans la recherche-action relative à la Justice et la démocratie, tout particulièrement en matière de transition démocratique et de justice transitionnelle. Il entend ainsi contribuer au renforcement et à la diffusion des connaissances dans ces domaines. À ce titre, il développe des activités académiques et opérationnelles dans une perspective de complémentarité.

Ses travaux et réflexions sont publiés et diffusés à destination d'un large public au travers de l'édition d'ouvrages et de revues, la réalisation d'études et de rapports, l'organisation de séminaires de formation, de tables rondes, de colloques ou de toutes autres manifestations à caractère scientifique ou d'éducation populaire.

L'IFJD œuvre ensuite tout particulièrement dans le domaine de la **Justice transitionnelle**, afin que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il mène ce travail par des **publications et recherches**, l'organisation de **formations** et d'**événements** en France et à l'étranger, dont notamment son université d'été annuelle, ainsi que le festival du film documentaire et le forum public qui lui sont associés. Il agit également par l'**expertise**, tout particulièrement concernant les Commissions Vérité et Réconciliation, ainsi que par le développement d'un axe important consacré aux violences sexuelles et notamment au modèle holistique d'assistance aux victimes initié à Panzi par le Dr Mukwege. Il promeut notamment sa diffusion dans le cadre de projet en Centrafrique et en République démocratique du Congo, grâce au soutien du Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Union européenne.

## • NOS COLLECTIONS D'OUVRAGES

Organisateur d'un **Concours de thèse** annuel, l'IFJD édite également **quatre collections d'ouvrages** (« Collection des Thèses », « Colloques & Essais », « Transition & Justice » et « Kultura »), toutes diffusées par la LGDJ-Lextenso éditions, ainsi que la **revue *Est Europa***.

Au sein de la « **Collection des Thèses** », sont éditées les thèses distinguées dans le cadre du Prix de thèses. Les lauréats des onze catégories ouvertes au concours en droit et sciences sociales se voient en effet offrir la publication de leurs travaux. Cette collection comprend déjà plus de deux cents titres.

Généraliste, la collection « **Colloques & Essais** » permet aux auteurs de promouvoir leurs travaux de recherches en constituant un support de publication pour les actes de colloque ou les essais en droit et en sciences sociales.

La collection « **Transition & Justice** » se compose ensuite d'ouvrages afférents à la transition démocratique et notamment à la Justice transitionnelle et aux transitions constitutionnelles. Elle comprend d'ailleurs un *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle*, préparé par l'IFJD et ses partenaires.

Dans la collection « **Kultura** » sont enfin publiés des ouvrages relatifs aux droits culturels, linguistiques et des minorités et à leurs interactions avec la Démocratie.

Informations supplémentaires :

[www.ifjd.org](http://www.ifjd.org)

Pour publier un ouvrage ou tout renseignement, vous êtes invité.e à contacter  
Magalie Besse, docteure en droit et directrice de l'IFJD :

[magalie.besse@ifjd.org](mailto:magalie.besse@ifjd.org)





Les ouvrages de l'IFJD (auparavant Institut Universitaire Varenne)  
peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :  
**<http://www.lgdj.fr>** (rubrique : Transition & Justice)  
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 21 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**  
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)  
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2
- 20 L'SILAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**  
Mustapha AFROUKH (dir.)  
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9
- 19 LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** portant Statut de la Cour pénale internationale  
Delphine EMMANUEL (dir.)  
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0
- 18 DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**  
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)  
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7
- 17 L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**  
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)  
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8
- 16 LE DROIT D'ASILE**  
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)  
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1
- 15 L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS  
À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**  
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)  
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5
- 14 PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5
- 13 LA LANGUE DU PROCÈS**  
Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8
- 12 L'IMMUNITÉ**  
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3
- 11 JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA RETIRADA 1939-1940**  
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)  
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0
- 10 LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*  
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)  
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3
- 09 VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :**  
*expériences internationales et défis pour le cas basque*  
*Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais*  
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)  
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6
- 08 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2
- 07 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques :*  
*le cas des révolutions arabes et moyen-orientales*  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6

- 06 JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**  
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)  
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0
- 05 LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**  
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)  
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6
- 04 RELIGIONS ET TRANSITIONS. *Quels défis après les révolutions arabes ?***  
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)  
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2
- 03 JUSTICE TRANSITIONNELLE. *Propositions pour le Pays basque***  
*Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais*  
Jon Mirena LANDA (dir.)  
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6
- 02 TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**  
*Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*  
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)  
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3
- 01 LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**  
*Approche nationale et comparée*  
Xavier PHILIPPE (dir.)  
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

## Annuaire

### **ANNUAIRE 2015** de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)  
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

### **ANNUAIRE 2014** de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)  
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'IFJD invite les auteurs intéressés  
à lui adresser leur projet de publication à  
**[magalie.besse@ifjd.org](mailto:magalie.besse@ifjd.org)**

Votre Livre  
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

[contact@akilafote.fr](mailto:contact@akilafote.fr)

[Akilafote.fr](http://Akilafote.fr)



## Réparer l'injustice : l'Affaire Maurice Audin

Jeune mathématicien, militant communiste, Maurice Audin a été arrêté le 11 juin 1957 à Alger par des hommes de la 10<sup>e</sup> division parachutiste de l'armée française. La législation des pouvoirs spéciaux avait en effet permis la délégation des pouvoirs de police à l'armée. Celle-ci pouvait alors, en toute légalité, arrêter, détenir et interroger tout individu. Comme des milliers d'autres, soumis à la torture, Maurice Audin est décédé dans des circonstances qui restent inconnues et son corps n'a jamais été retrouvé.

Sa femme, Josette, s'est immédiatement engagée pour rechercher la vérité et dénoncer la disparition de son mari, l'armée prétendant qu'il s'était évadé. Son combat incessant a abouti à une déclaration du Président Emmanuel Macron, le 13 septembre 2018, reconnaissant la responsabilité de l'État français dans les disparitions de la guerre d'indépendance algérienne, y compris dans celle de Maurice Audin.

Si l'IFJD avait initié cet ouvrage dans le cadre de sa série consacrée aux relations entre Justice transitionnelle et histoire, avant cette déclaration, le recours à cet instrument, typique des processus de Justice transitionnelle et marquant une rupture fondamentale dans les politiques publiques de traitement du passé en France concernant la guerre d'indépendance algérienne, en a renouvelé l'intérêt. Au prisme de l'Affaire Maurice Audin, ce livre collectif poursuit l'ambition de nourrir la réflexion autour de deux questions : est-il possible de réparer l'injustice ? Comment la justice transitionnelle peut-elle y contribuer, y compris en régime démocratique ?

Après une première partie faisant le constat d'une impossible vérité, l'ouvrage revient sur les engagements qui ont fait de la disparition de Maurice Audin une Affaire française comparée à l'Affaire Dreyfus. Il analyse ensuite les mécanismes de la raison d'État qui ont entravé la recherche de la vérité, d'une part, et reconnaissance politique, d'autre part. La mémoire autour de l'Affaire, y compris en Algérie, et la portée de la déclaration présidentielle, sont enfin abordées.

*Ouvrage initié par l'IFJD dans le cadre de son programme de recherche « Justice transitionnelle et Histoire »*

Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 25 € TTC  
ISBN 978-2-37032-230-2